MAIRIE DE SAINT LATTIER

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023 A 18H30

Etaient présents :

M. PAYEN Raymond, Maire, Président de Séance
M. BALLOUHEY François, 1er adjoint
Mme LANDEFORT Christelle, 2ème adjointe
M. SOTON Emmanuel, 3ème adjoint
Mme ACHARD Estelle, 4ème adjoint
Mme CLUZE Annie, conseillère municipale
M.OLLIER-FAURE Frédéric, conseiller municipal
Mme DAUSSY Florence, conseillère municipale
M. NALLET Jean-Philippe, conseiller municipal
Mme HOURS Estelle, conseillère municipale
M. RIBEIRO Dominique, conseiller municipal

Absents excusés :

M. TRAVERSIER Richard, conseiller municipal

Elus en exercice : 12
Quorum nécessaire : 7
Présents : 11
Quorum atteint

Secrétaire de séance :

Madame LANDEFORT Christelle a été désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la dernière séance :

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Débat sur le PADD du PLU intercommunal au sein du Conseil municipal.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DEBAT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

RAPPORT DE SYNTHESE

Par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Région de Grenoble. Il remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi.

Le PADD est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Il est le document stratégique et politique du PLUi. Le PADD définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

C'est un document qui donne une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement et de programmation, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction réglementaire des orientations qui y sont définies. Les documents réglementaires doivent être cohérents avec les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD.

L'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que le PADD définit :
« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
[...]
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. [...] »

Le projet de PADD a été élaboré en s'appuyant d'une part sur les principaux enjeux tirés d'éléments de diagnostic réalisé à partir de 2022 et d'autre part sur les orientations des différents documents approuvés à l'échelle intercommunale : le projet de territoire, la stratégie Habitat, le schéma directeur touristique, le Contrat Local de Santé, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la stratégie agricole, le schéma directeur des Z.A.E.

Les orientations générales du projet de PADD du PLUi de du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (joint au présent rapport de synthèse et à la convocation des conseillers) sont les suivantes :

1. CONSTRUIRE UN MODELE DE DEVELOPPEMENT EQUILIBRE, SOBRE ET SOLIDAIRE

1. PROJETER UN DEVELOPPEMENT RAISONNE
2. EQUILIBRER LE MODELE DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
3. CONFORTER L'EQUILIBRE DE L'OFFRE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES DE PROXIMITE
4. OPTIMISER LA CONNECTIVITE NUMERIQUE DU TERRITOIRE
5. METTRE EN PLACE LES CONDITIONS POUR DEPLOYER UN URBANISME FAVORABLE A LA SANTE

2. CONFORTER LA QUALITE DU CADRE DE VIE

1. S'APPUYER SUR L'AUTHENTICITE ET LES SPECIFICITES PATRIMONIALES POUR « FAIRE TERRITOIRE »
2. ASSURER UN DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL SOBRE ET ATTRACTIF POUR TOUS

3. FORTIFIER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE – POUR UN MODELE DE DEVELOPPEMENT EQUILIBRE

1. POUR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE GARANTISSANT EQUILIBRE, CREATION D'EMPLOIS ET ACCUEIL D'ENTREPRISES
2. DEPLOYER UNE STRATEGIE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL VISANT A RENFORCER L'AUTONOMIE DU TERRITOIRE
3. ASSURER LES CONDITIONS FAVORABLES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET SYLVICOLES AINSI QU'A LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS
4. CONSIDERER LE TOURISME COMME UN LEVIER DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL, FACTEUR DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET DE SON RAYONNEMENT CULTUREL

4. POUR UN MODELE DE DEVELOPPEMENT RESPECTANT LES RESSOURCES

1. PRESERVER LA QUALITE ET LA QUANTITE DE L'EAU POTABLE DISTRIBUEE DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

2. ASSURER L'ADEQUATION DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET ECONOMIQUE AVEC LES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT ET L'ENJEU DE PRESERVATION DES MILIEUX
3. GERER LES EAUX PLUVIALES EN PRESERVANT LES MILIEUX ET EN PREVENANT LES RISQUES
4. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
5. PRENDRE SOIN DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES
6. PROTEGER LES ESPACES NATURELS A VALEUR ECOLOGIQUE
7. GERER ET VALORISER LES DECHETS
8. PREVENIR L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX NUISANCES ET POLLUTIONS

L'article L153-12 du code de l'urbanisme indique qu'*« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.*
Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Il convient aujourd'hui de débattre, et non de délibérer, des orientations générales et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposées. Le débat n'a aucun caractère décisionnel et n'est donc pas suivi d'un vote.

Le conseil municipal débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

PROCES-VERBAL

CONSIDERANT le projet de PADD du futur PLUI soumis à débat ;
CONSIDERANT que les conseillers municipaux ont reçu en amont de la présente séance, le projet intégral de PADD ;
CONSIDERANT les échanges suivants :

Sur le volet consommation d'espaces :
Monsieur BALLLOUHEY demande comment sera comptabilisée la consommation d'espaces dans les dents creuses.
Monsieur le Maire répond que la réaffectation ou réhabilitation de friches, changement destination de bâtiments agricoles (quand les exploitations agricoles n'existent plus), ou de vieilles bâtisses ne rentrent pas dans la consommation d'espaces comptabilisés dans la zéro artificialisation nette.
La zéro artificialisation nette est tout ce qui est extension de construction sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF).
Lorsqu'il y aura une consommation d'espaces destinée à combler une dent creuse, cela ne sera pas considéré comme de l'extension.
Il s'agit des marges de manœuvre de demain dans la zone rurale, voire même de la mixité entre l'habitat et pourquoi pas de l'artisanat ou du services (développement d'économies nouvelles telles que tiers-lieu, coworking).

Monsieur BALLOUHEY demande si les propriétaires de bâtiments à usage agricole qui ne sont plus exploités pourront envisager un changement de destination ?
Monsieur le Maire répond qu'un recensement sera à mener, avec une analyse globale, en fonction des critères définis en COPIL du PLUi : existence des réseaux (eau potable, assainissement, électricité), cohabitation du changement de destination avec l'agriculture ou l'élevage existants. Prise en compte également des STECAL : bâtiment avec un peu de terrain à côté. Sur ce périmètre réduit, il pourra y avoir une mixité d'entreprises avec habitat, tourisme, services.

Sur le volet cadre de vie :

Madame CLUZE interroge sur les logements sociaux et les règles applicables aux communes en terme de pourcentage.

Monsieur le Maire rappelle que des règles s'appliquent aux communes concernant le nombre de logements sociaux par rapport au nombre d'habitants. Il est écrit dans le PADD que le territoire proposera une mixité de logements, avec une comptabilisation globale et intercommunale sur les 47 communes. Le pourcentage de logements sociaux ne sera pas affecté individuellement par commune, il se décomptera à l'échelle du territoire. Les moyens seront mutualisés et lorsqu'une commune réhabilitera un ancien bâtiment en logement, elle pourra intégrer 1 ou 2 logements sociaux sur un ensemble de 4 ou 5, de façon à ne pas concentrer un type de population dans un même habitat.

Sur le volet économique :

Madame DAUSSY demande comment vont être traitées les friches agricoles.

Monsieur le Maire rappelle que les friches agricoles sont les terrains agricoles non exploités. Sur le territoire, une dizaine d'hectares de terrains agricoles a été classée en friches. Les propriétaires n'entretiennent pas leur terrain et attendant leur classement en zone urbanisable en vue de les vendre au prix du terrain constructible. Par entretien, il est entendu au minimum le passage du broyeur. Cette problématique peut être traitée par la commission départementale des friches agricoles qui diligente une commission d'enquête chargée de réaliser un constat sur les lieux et obliger le propriétaire soit à entretenir le terrain, soit à le louer pour être exploité par d'autres agriculteurs. En cas de non-entretien d'un terrain agricole par un locataire, le propriétaire peut mettre fin au bail.

Sur le volet ressources :

Plusieurs conseillers s'interrogent sur les règles imposées dans les PLU sur les constructions nouvelles (par exemple : alignement des constructions par rapport à la voirie, obligation d'installation de panneaux solaires pour chauffer l'eau, récupération des eaux pluviales). Certaines de ces règles pouvaient être vues comme des contraintes supplémentaires par les pétitionnaires.

Dans le PLU intercommunal, des indications seront données par rapport à l'aspect climatisation (orientation en fonction du soleil, chaleur) pour diminuer la consommation énergétique des foyers.

Madame DAUSSY demande comment inciter les constructions nouvelles à récupérer l'eau de pluie.

Monsieur le Maire répond tout d'abord qu'imposer un tel investissement est difficile car c'est un surcoût qui n'est pas supportable par tous les foyers. Ensuite, il est impossible de contrôler l'existence d'un double-réseau à l'intérieur des habitations car il est interdit d'entrer pour effectuer un contrôle. Les pétitionnaires seront donc incités à investir dans ce type d'investissement sans y être obligés.

Pour conclure, Monsieur le Maire explique que les orientations du PADD doivent désormais être transcrites dans le règlement écrit du PLUi. L'AURG accompagne Saint-Marcellin Vercors Isère communauté dans cette démarche, ainsi que 2 agents chargés de mission PLUi, 2 agents instructeurs du droit des sols et un cabinet d'avocats. Les prochaines réunions seront organisées en groupe de travail pour intégrer un niveau de détails dans le PLUi : les caractéristiques des constructions, la réhabilitation du bâti existant, la cohérence des OAP, etc.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **A DEBATTU** des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.
- **PREND ACTE** de la tenue du débat
- **PRECISE** que le présent procès-verbal sera transmis à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté afin que les observations et contributions émises par les élus sur ce document soient prises en compte.

SEANCE n° 10.2023 - DELIBERATION N° 01 – Validation des avenants travaux de la micro-crèche.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux de construction de la micro-crèche, des travaux complémentaires et/ou des modifications sont à prévoir. Il présente les avenants proposés par l'architecte, Monsieur Alain François :

N° Avenant	Lot	Entreprise	Montant HT
1	01 – GROS ŒUVRE	GIRAUD-MARCHAND	+ 475.00 €
1	04 – MENUISERIES EXTERIEURES	ROVALTAIN MENUISERIES	- 1 411.06 €
1	05 – MENUISERIES INTERIEURES	FANGEAT & ASSOCIES	- 1 685.00 €
1	06 – CLOISONS DOUBLAGES	MS CONCEPT RENOVATION	+ 2 100.60 €
1	09 – PEINTURE	MS CONCEPT RENOVATION	- 1 061.20 €
1	10 – FACADES	RHONE ALPES FACADES	+ 600.00 €
1	11 – ELECTRICITE	CEDELEC 38	+ 365.69 €
1	14 – VRD (Réseaux télécom)	BONIN SARL	+ 3 322.00 €
	14 – VRD (Clôtures)		+ 2 233.55 €
TOTAL HT			**+ 4 939.58 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les avenants présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer ces avenants, pour un montant total de 4 939.58 € HT ainsi que toutes les pièces y afférent en sa qualité de maître d'ouvrage pour ce marché.

Vote :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

SEANCE n° 10.2023 - DELIBERATION N° 02 – Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que compte tenu de la révision de l'emploi du temps d'un agent technique, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- Conformément aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,
- De porter la durée de travail de l'emploi d'Adjoint Technique principal de 2ème classe à temps non complet, de 32,76 h à 33,83 h par semaine à compter du 1er septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** la proposition de M. Le Maire
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois
- **INSCRIT** au budget de la Commune les crédits correspondants.

Vote :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 1

PROJET DE DELIBERATION – Mise en place du Compte Epargne Temps et règlement interne.

Avant d'être votée en Conseil municipal, la délibération suivante nécessite l'avis du Comité social territorial (CST). A l'issue de la présente réunion, le projet de délibération sera soumis à la prochaine séance du CST qui

aura lieu le 18 décembre 2023. Après avis, elle sera présentée à nouveau au Conseil municipal en vue d'être définitivement adoptée.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État.

Le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a, à compter du 30 décembre 2018, abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du C.E.T. à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors) et modifié les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T., en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1er janvier 2019.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du XXX,

Le Maire propose à l'assemblée,

- de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,
- d'adopter le règlement interne du Compte Epargne Temps.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

SEANCE n° 10.2023 - DELIBERATION N° 03 – Adhésion au contrat-groupe du CDG 38 pour la partie prévoyance (garantie maintien de salaire).

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la commune a souscrit un contrat de prévoyance collective auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), afin de garantir un maintien de salaire aux agents de la collectivité en cas d'arrêt de travail prolongé.

Ce contrat, qui a pris effet au 1er novembre 2011, subit depuis des augmentations récurrentes et importantes du taux de cotisation, applicable sur le salaire des agents adhérents, passant de 1.32 % en 2011 à 3.91 % à compter du 1er janvier 2024. Il couvre les garanties « incapacité de travail » et « invalidité ».

Il rappelle également :

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le CDG 38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Le contrat actuel souscrit par le CDG 38 avec WTW – IPSEC, propose les taux suivants pour 2023 :

- Garantie de base – maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail : 1.11 %
- Option 1 – maintien de salaire en cas d'invalidité : 0.81 %
- Option 2 – perte de retraite en cas d'invalidité : 0.49 %
- Option 3 – capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie : 0.35 %.

Il est proposé aux élus qu'au 1er janvier 2024, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

☒ **Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : aucune participation employeur.
Par délibération n° 11-2022-12 du 28 décembre 2022, le Conseil municipal avait en effet décidé d'attendre le 1er janvier 2025 pour contribuer au financement obligatoire de la prévoyance.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : 2 ans, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, renouvelable un an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte à l'unanimité l'adhésion du contrat-groupe du CDG 38 pour la garantie prévoyance (maintien de salaire), à compter du 1er janvier 2024.
- Autorise le Maire à signer la convention en résultant,
- Charge le Maire de procéder à la résiliation au 31 décembre 2023 du contrat de prévoyance collective souscrit auprès de la MNT.

Vote :
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

SEANCE n° 10.2023 - DELIBERATION N° 04 – Convention et tarif de déneigement pour 2023-2024.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune doit établir une convention de déneigement pour la période hivernale 2023-2024. Le Maire décide de confier, par convention, les missions de déneigement s'y rapportant à un exploitant agricole. Ces missions viennent en renforcement et en complémentarité des interventions du service technique communal.

Monsieur le Maire propose de confier cette mission à l'EARL NALLET, exploitant agricole sur la commune de SAINT-LATTIER. Il présente aux conseillers les principales dispositions contenues dans le projet de convention de déneigement, joint à la présente.

Il propose également de se prononcer sur les tarifs et prestations suivants :

- tarif horaire de déneigement : 70 € HT de l'heure
- fixe annuel pour la saison hivernale 2023-2024 : 1900 € HT.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de confier les missions de déneigement à l'EARL NALLET à Saint-Lattier pour la saison hivernale 2023-2024,
- valide les termes de la convention telle qu'annexée,
- valide les tarifs proposés ci-dessus,
- autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette décision.

Vote :
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

SEANCE n° 10.2023 - DELIBERATION N° 05 – Décision modificative n° 6 sur le budget communal.

En vue du passage à la M57 au 1er janvier 2024, il convient de régulariser des dépenses imputées au 2031 « frais d'études », afin de les intégrer au compte 23 correspondant. Il s'agit d'honoraires d'architecte pour la construction de la micro-crèche, pour un montant de 4 620 €. Ces frais d'études ayant été suivi de travaux, il convient de réaliser des opérations d'ordre pour qu'ils apparaissent au 23 et soient éligibles au FCTVA.

Cependant, les crédits budgétaires n'étant pas suffisants au compte 041, une décision modificative est nécessaire sur le budget principal.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 2031-041 : Frais d'études		4 620.00 €
TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles		**4 620.00 €**
D 2313-041 : Constructions		4 620.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		**4 620.00 €**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les modifications proposées.

Vote :
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

- Retour diagnostic CAUE sur le projet de salle associative de la Baudière : 2 options proposées par le CAUE. Le Conseil municipal se positionne sur l'option 2 : réhabilitation de l'existant en salle multiactivités.
- Que fait-on du terrain : logements ? local commercial ? services ?
- Signature vente maison Benahcene prévue le mardi 7 novembre 2023.
- Réunion PLUi concernant les friches : jeudi 7 décembre de 9h30 à 12h00 en mairie, en présence de la SAFER.
- Recensement de la population début 2024 : 2 agents recenseurs.
- Cérémonie du 11 novembre : Rdv à 10h30 au cimetière de la Baudière et 11h devant le Monument aux Morts au Village.
- Local professionnel : demande pour ouvrir un cabinet de médiation familiale. Gratuité du loyer les 3 premiers mois à compter du 1er décembre 2023.
- Appartement RDC Cure à réhabiliter. Etude Ageden à faire en amont.
- Commission RH pour la révision du RIFSEEP lundi 13 novembre 2023 à 17h30.

Le prochain conseil municipal se tiendra le lundi 4 décembre 2023 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

La secrétaire,
Christelle LANDEFORT

Le Maire,
Raymond PAYEN

MAIRIE DE ST-LATTIER * 38840 (Isère) *